



Compte rendu COMITE SYNDICAL Du 09 janvier 2026

Madame la Présidente procède à l'appel et indique les pouvoirs.

Membres Titulaires présents avec vote : M. BAUDEMONT Dominique (1 voix), Mme DEFEMME Catherine (3 voix), M. DETOLLE Alain (1 voix), M. LEGER Jean-Luc (3 voix), Mme MARQUES Evelynne (1 voix), Mme MICHON Marie-Hélène (5 voix), Mme PLAZANET Mélanie (5 voix), M. RABETEAU Raymond (1 voix), M. ROUGIER Serge (1 voix), M. SIMONS Benjamin (1 voix), M. SUDRON Frédéric (1 voix).

Membres excusés ayant donnés pouvoir : M. ESTERELLAS Philippe (1 voix) à M. DETOLLE Alain, M. GUERIN Guillaume (5 voix) à Mme PLAZANET Mélanie, M. JUSTINIEN Rémi (5 voix) à Mme MICHON Marie-Hélène, Mme SIMONET Valérie (3 voix) à Mme DEFEMME Catherine.

Madame la Présidente débute la séance en présentant ses vœux pour cette nouvelle année et remercie la présence des membres.

Madame la Présidente poursuit en indiquant à l'assemblée que cette séance sera structurée en marquant la sortie de la gestion des crises et l'entrée dans une phase de consolidation, de projection et de maturité.

Dans un contexte institutionnel complexe et face à des enjeux financiers majeurs, cette séance témoigne d'un changement d'ère : après des années d'incertitudes et un travail de fond exigeant, le Syndicat dispose désormais des conditions politiques, financières et opérationnelles pour construire l'avenir du Lac de Vassivière.

Le redressement financier est réel. La clarification de nos comptes, de nos missions et de notre fonctionnement est désormais en passe d'être achevée, il reste encore du travail bien sûr comme partout. Nous ne sommes plus en gestion de crise : nous sommes en capacité de construire l'avenir du Lac de Vassivière.

Un redressement financier objectivé, mesuré et partagé

Le comité syndical a pris acte d'une trajectoire financière, fruit d'un travail méthodique engagé depuis 2024.

Des résultats qui parlent :

- 2024 : résultat cumulé positif (+160 k€), mais épargne nette encore négative (-76 k€)
- 2025 (provisoire) : résultat cumulé de +555 k€ et épargne nette redevenue positive (+87 k€)
- Solde d'exécution cumulé : près de 700 k€
- Réduction durable de la charge d'amortissement : -300 k€/an grâce à la mise à jour patrimoniale
- Réduction des charges générales 2025 : -150 k€

Une remise en ordre systémique

Ce redressement repose sur un travail de clarification sans précédent :

- restructuration complète des comptes et des services,
- mise en place d'une comptabilité analytique par service,
- séparation rigoureuse des budgets,
- mise à jour en cours de l'actif patrimonial et des amortissements,
- clarification des missions réellement exercées.

Ce travail, souvent invisible et parfois ingrat, a pris du temps. Il a fallu attendre l'arrivée de la bonne personne à la direction pour ce travail. Mais c'était le prix à payer pour sortir durablement de la crise et pouvoir piloter en responsabilité pour les années à venir. Madame la Présidente salue l'engagement des agents, de la direction et des élus, et remercie nommément Benjamin Simon, vice-président, pour son travail, sa loyauté et son engagement constant.

Un service public du lac, massif, performant et utile

Au-delà des données financières, le comité a rappelé la réalité opérationnelle quotidienne du Syndicat.

Le Lac de Vassivière en chiffres :

- 180 000 usagers/an sur les 5 plages surveillées
- 346 anneaux de ports et 3 bateaux-navettes (plus de 17 000 passagers/an)
- 535 hectares d'espaces naturels gérés
- 195 km de sentiers entretenus
- près de 100 000 visiteurs/an rien que sur l'Île de Vassivière
- 324 000 utilisateurs du site internet
- 20 000 joueurs sur Terra Aventura
- 140 000 € de chiffre d'affaires pour les deux boutiques touristiques
- gestion de l'assainissement autour du lac, animations régulières, promotion touristique
- exemples des dépenses annuelles des services en fonctionnement : Promotion du Tourisme 342 700 euros ; Plages 173 000 euros ; gestion du Conservatoire 110 000 euros ; Animations 130 000 euros ; Services Bateaux navettes 64 000 euros ; Assainissement 184 000 euros.

Le Syndicat rend service aux publics. Chaque jour, il rend le Lac de Vassivière attractif, préservé mais vivant, pour les habitants, les visiteurs et la biodiversité.

Avec un budget annuel d'environ 2,5 M€, le Syndicat assure une mission de service public essentielle pour l'ensemble du territoire.

Madame la Présidente demande à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations :

- Modalités de dissolution de l'EPIC Office de Tourisme Le Lac de Vassivière (modification des éléments techniques)
- Adhésion au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de carburants

Unanimité

Monsieur DETOLLE Alain souhaite ajouter que pour la Communauté de Communes Creuse Grand-Sud, l'attractivité du lac est un élément vraiment important mais pas seulement pour notre territoire, mais bien pour l'ensemble des territoires qui sont autour du lac. Il faut trouver des chemins pour remotiver les partenaires qui sont partis.

Monsieur LEGER Jean-Luc partage le sentiment de Monsieur DETOLLE sur l'attractivité, l'utilité, la notoriété du lac de Vassivière pour le territoire de Creuse Grand-Sud et au-delà. Nous ne sommes pas dans une situation de crise, mais le Syndicat connaît depuis plusieurs années des retraits (le département de la Haute-Vienne, certaines communes). Il n'y a pas de jugements de valeurs sur les décisions prises par les autres instances. Mais plusieurs questions/réflexions se posent : Que fait-on avec ceux qui restent ? Que fait-on avec ceux qui sont partis ? Comment le Syndicat se réinvente pour qu'à l'avenir, il n'y ait pas d'autres retraits ?

Monsieur BAUDEMONT Dominique souhaite ajouter qu'il faut se poser les bonnes questions : Qu'est qui fait que nous soyons en difficulté financière ? Qu'est-ce qui fait que nous soyons en perte de vitesse avec un certains nombres de partenaires qui partent ? Il y a un réel problème de gouvernance qu'il faut revoir.

Monsieur DETOLLE Alain souhaite repositionner aussi le Syndicat dans le contexte situation économique national inquiétant, surtout concernant la restauration et le tourisme (mise en liquidation par exemple).

Madame la Présidente demande à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Adopté à l'unanimité.

Retrait de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Madame la Présidente expose à l'assemblée les éléments suivants faisant suite à la délibération prise par le Conseil Communautaire le 14 octobre dernier. Plusieurs incohérences ont été relevées et actées :

- *les communes d'Eymoutiers et de Saint-Léonard-de-Noblat n'ont jamais été membres du Syndicat mixte du Lac de Vassivière ne pouvant, à ce titre, être concernées par une procédure de retrait ;*
- *la commune de Royère-de-Vassivière a bien procédé au transfert de la compétence assainissement au Syndicat par délibération sur un périmètre strictement limité au Lac de Vassivière, fondant juridiquement à l'époque l'intervention du Syndicat sur ce secteur ;*
- *un paragraphe de la délibération est difficilement en lien avec son sujet.*

Les faits :

- *coût réel du service rendu par le Syndicat pour Royère-de-Vassivière : environ 400 000 € par an,*
- *montant du transfert de charges fixé par le rapport de la CLECT de la communauté de communes CSO de 2018 à 79 000 €, entièrement à la charge de la commune de Royère-de-Vassivière,*
- *ticket de sortie estimé à plusieurs millions d'euros, estimations en cours.*

La réalité portée par les chiffres prouve la valeur du site et du travail collectif à mener, en lien étroit avec la Région Nouvelle-Aquitaine, premier partenaire du Syndicat.

Le Syndicat reste pleinement engagé dans une gouvernance transparente, conforme au droit, et appelle à un dialogue institutionnel loyal, fondé sur les faits, l'intérêt général et le respect des règles collectives. Le Syndicat reste ouvert à tout échange permettant de clarifier les malentendus et de construire sur des bases factuelles partagées.

Monsieur RABETEAU Raymond souhaite ajouter que la commune de Royère de Vassivière représente environ la moitié du Lac. Suite à la présentation des chiffres et une communication sur les impacts économiques du syndicat sur le territoire, et au vu des remontées très importantes des socioprofessionnels concernés, le Conseil Municipal souhaite se réunir mardi prochain afin de délibérer contre sa sortie du Syndicat du Lac et demandera à la Communauté de Communes de revoir sa position. Il précise, concernant la participation statutaire, que c'est la commune qui paie la totalité de cette cotisation à travers les charges transférées.

Il poursuit en indiquant que la Communauté de Communes est plus impliquée sur le Nord de son territoire. Elle se désengage de plusieurs organismes et le Syndicat n'est donc pas le seul concerné.

*Madame MARQUES Evelyne demande ce qu'il va se passer si le vote du Syndicat est contre.
=> Si le vote est contre, il n'y aura pas de changement de statut.
La Communauté de Communes a indiqué son souhait de faire appel au tribunal administratif.*

Monsieur BAUDEMONT Dominique ajoute que le vote qui va être pris lors de cette séance doit prendre en compte la position de la commune qui y est opposée, ainsi que de l'intérêt global du territoire. Il faut absolument soutenir la commune de Royère qui se retrouve seule face à la Comcom.

Madame MICHON Marie-Hélène revient sur la délibération de la Communauté de Communes et est extrêmement intriguée concernant le nombre de vote pour le retrait. Existe-t-il une réelle envie de se retirer du Syndicat, ou est-ce une manière de solliciter des réponses ?

Monsieur LEGER Jean-Luc rejoint le sentiment de Madame MICHON et est relativement surpris de cette prise de décision en fin de mandat.

CS-01/26

Objet : Retrait de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Par délibération 2025/10/11 en date du 14 octobre 2025, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest a délibéré afin de demander son retrait du Syndicat Le Lac de Vassivière.

Considérant l'avis défavorable de la commune de Royère de Vassivière sur cette décision étant précisé qu'elle représente 50 % du lac, et qu'elle finance la cotisation de la Communauté de Communes par l'intermédiaire de l'attribution de compensation,

Considérant que le Syndicat a répondu à la demande de clarification des finances et de la stratégie touristique,

Au vu du contexte budgétaire des collectivités publiques, il apparaît déraisonnable de se priver de l'implication de la Région sur ce territoire,

Considérant l'approche des élections municipales,

Considérant l'impact économique et touristique très important des activités du lac sur la commune et sur l'ensemble du Limousin,

La Présidente demande de se prononcer sur le retrait de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, vote à 0 voix pour, 37 contre, 0 abstention :

- Le Comité Syndical refuse donc le retrait de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest du Syndicat Le Lac de Vassivière.

Présentation financière des budgets

Madame COUDERT Laurence présente le bilan financier qui a été joint à la convocation.

Pôle tourisme

Le comité a confirmé la transformation de l'Office de Tourisme anciennement sous statut EPIC en pôle tourisme intégré au Syndicat.

L'office de Tourisme - anciennement sous statut EPIC - devient désormais sous statut interne, notre nouvel outil de travail pour la promotion du site et de ses acteurs.

Un travail de coordination de tous les acteurs de la promotion du tourisme débutera au printemps.

CS-03/26

Objet : Désignation d'un Vice-Président en charge du Pôle Tourisme

La compétence promotion du tourisme est désormais exercé en direct par le Syndicat Le Lac de Vassivière faisant suite à la dissolution de l'EPIC Office de tourisme.

Afin de permettre une continuité de service dans les meilleures conditions, Madame la Présidente propose à l'Assemblée de désigner un Vice-Président en charge du « Pôle tourisme ».

Monsieur SIMONS Benjamin propose sa candidature.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De désigner Monsieur SIMONS Benjamin en tant que Vice-Président en charge du « Pôle tourisme ».

Alpha Camping : en redressement judiciaire

Le comité a été informé de la situation de redressement judiciaire de l'exploitant Alpha Camping / NEOCAMP.

Il s'agit d'un redressement judiciaire au niveau national, procédure qui vise précisément à préserver l'activité. Les deux campings locaux affichent d'ailleurs une croissance significative avec un chiffre d'affaires doublé.

Après échange, l'avis du Comité Syndical concernant ce redressement judiciaire est :

- La continuité et la qualité du service
- La préservation des emplois
- La sécurité juridique des contrats
- La qualité environnementale des projets
- La promotion d'une gestion de proximité
- La possibilité d'avoir 2 prestataires différents sur les deux campings.

Pierrefitte

Madame la Présidente indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de redélibérer sur le sujet du site de Pierrefitte car les termes « marché public » sont erronés, le processus de consultation n'étant pas régie par le code de la commande publique.

Elle rappelle la méthodologie de consultation en deux temps pour le redéploiement et l'exploitation du site très attendu de Pierrefitte :

1. Appel à candidatures initial
2. Sélection de 2 à 3 candidats pour études approfondies

Les critères privilégieront : solidité financière, intégration paysagère, dimension environnementale et sociale, positionnement tourisme familial et social.

CS-11/26

Objet : Retire et remplace la délibération CS-67/25

Site de Pierrefitte - Principe de mise à disposition par bail emphytéotique administratif, lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la recherche d'un opérateur, et autorisation donnée à la Présidente d'en arrêter les modalités

Madame le Présidente reprend la lecture des propositions du bureau en date du 04 septembre 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De ne pas s'orienter vers la vente du site, qui est un lieu magique et unique,
- Que la transformation du site s'inscrive dans la politique de transition écologique et énergétique « Néo Terra » et vise à améliorer l'intégration paysagère des hébergements.
- D'accueillir à Pierrefitte, dans le cadre d'un tourisme durable 4 saisons :
 - ✓ Une clientèle du tourisme social sans négliger celle de type CSP+, mais sans aller vers le très haut de gamme et le luxe,
 - ✓ Des familles, qui recherchent des vacances sportives (vélo, randonnées), et qui pourront également découvrir les activités sportives nautiques proposées sur le Lac,
 - ✓ Une clientèle d'entreprise, de groupes (semaine d'intégration d'étudiants, séminaires d'entreprises ...) de 100 à 150 personnes,
- Que le site propose des hébergements en dur qualitatifs et confortables, des hébergements insolites, une partie camping, des services de restauration (offre complète pour l'accueil de groupe), des salles de réunion (clientèle d'entreprise). En revanche, une piscine ne serait pas une obligation.
- Que l'accès au site soit revu en lien avec la commune de Beaumont du lac pour améliorer la sécurité de l'accès.
- De formaliser les attendus et les contraintes de la transformation du site d'hébergement de Pierrefitte, en développant les éléments ci-dessus en vue du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du CG3P,
- D'engager la recherche d'opérateurs économiques sur la base d'un projet de transformation, de gestion et d'exploitation du site dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif,
- De recourir à une procédure en deux phases avec la sélection de trois candidats maximum pour la seconde phase,
- D'attribuer une indemnité forfaitaire aux candidats admis en phase 2, dans la limite de 15 000 euros, et de solliciter le concours financier de la Région pour la prise en charge partielle de cette dépense,
- De ne pas recourir à une AMO pour préciser un projet de transformation et un modèle juridique et économique préalablement à la recherche d'opérateurs économiques.
- D'autoriser Madame la Présidente de rédiger le dossier de présentation en ce sens et de lancer la procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Assainissement : vote des tarifs 2026

Madame la Présidente passe au vote de la proposition des tarifs d'assainissement 2026, les documents complets ayant été transmis aux membres élus lors de la convocation du Comité Syndical du 26 septembre 2025.

Le Syndicat a sollicité les EPCI compétentes, communes et les Préfectures pour travailler conjointement sur ce dossier.

Un échange a eu lieu concernant la difficulté pour certaines communes de disposer sur sa même commune, des tarifs différents en fonction du lieu (exemple : Auphelle => tarif Syndicat, reste de la commune => tarif Comcom).

Les élus de la Communauté de Communes Portes de Vassivière indique leur volonté de ne pas se prononcer sur ce vote avant un travail collaboratif.

Ce travail collaboratif est également souhaité par la Présidente qui réitère sa demande de pouvoir intervenir dans les conseils communautaires concernés.

La présidente rappelle l'engagement et la réalisation de 9 millions d'euros d'investissements pour protéger la qualité environnementale de ce territoire exceptionnel. Elle précise que le syndicat a la responsabilité financière de garantir les recettes, la continuité du service et le remboursement de lourds emprunts. La confiance des banques doit être maintenue.

Un travail de clarification juridique est engagé avec les partenaires et les services de l'État.

CS-06/26

Objet : Tarif de la redevance assainissement

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du lac de Vassivière, une projection concernant les tarifs de la redevance assainissement a été établie en lien avec l'investissement réalisé et la réalité financière. Une prospective a été finalisée et envoyée aux membres du Comité Syndical en septembre 2025.

Des demandes de concertation aux Conseils Communautaires ont été formulées aux différentes Communauté de Communes concernées par cette facturation afin de travailler ensemble cette prospective. Cette demande sera réitérée en 2026.

Au vu des implications financières et des besoins d'équilibre du budget assainissement,

Au vu des partenariat nécessaire avec les banques et de la crédibilité obligatoire des budgets,

La présidente propose de valider cette délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 3 abstentions (Madame MARQUES Evelyne, Monsieur ROUGIER Serge, Monsieur BAUDEMONT Dominique) :

- De valider la prospective financière de l'assainissement,
- De préciser que le tableau mis en annexe à cette délibération de cette prospective fixe les tarifs 2026-2036 permettant la facturation aux collectivités selon ces bases de calcul, dont ceux de 2026 sont :
 - **Tarifs appliqués pour les particuliers :**
 - 90 € de part fixe,
 - $\leq 150 \text{ m}^3$: 2 € HT/m³,
 - $> 150 \text{ m}^3$: 4 € HT/m³,
 - **Tarifs appliqués pour les professionnels :**

- 140 € de part fixe,
- ≤ 500 m³ : 3 € HT/m³,
- > 500 m³ : 4.50 € HT/m³.

- D'autoriser Madame la Présidente de signer tous documents et conventions avec les collectivités et la DGFIP permettant la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention de partenariat permettant d'avoir les données de consommation des usagers du service.

Rappel des éléments fournis aux membres le 26 septembre :

Proposition du bureau: domestiques: 2€/m3 les 150 premiers m, 4€ au-delà

Professionnels: 3 € les 500 premiers m3 puis 4,50€ au delà

PART FIXE en progression pendant 3 ans jusqu'à 130 € pour usagers domestique et 200 € pour les professionnels

	Val_2024	Val_2025	Val_2026	Val_2027	Val_2028	Val_2029	Val_2030	Val_2031	Val_2032	Val_2033	Val_2034	Val_2035	Val_2036
011 - Charges à caractère général	€ 39 717	€ 48 102	€ 48 600	€ 49 113	€ 49 641	€ 50 185	€ 50 746	€ 51 323	€ 51 918	€ 52 530	€ 53 161	€ 53 811	€ 54 480
012 - Charges de personnel et frais assimilés	€ 46 619	€ 47 784	€ 48 979	€ 50 208	€ 51 469	€ 52 762	€ 54 087	€ 55 444	€ 56 832	€ 58 251	€ 59 699	€ 61 177	€ 62 685
Charges exploitation (hors charges financières)	€ 86 336	€ 95 886	€ 97 579	€ 99 321	€ 101 110	€ 103 947	€ 106 833	€ 109 767	€ 112 756	€ 115 781	€ 118 842	€ 121 942	€ 125 085
Charges financières (emprunt 1 et 2 3,6% amortissement constant)	€ -	€ 16 720	€ 39 552	€ 38 772	€ 37 992	€ 37 212	€ 36 432	€ 35 652	€ 34 872	34 091,36398	€ 33 311	€ 32 531	€ 31 751
Charges financières des Prêt relais préfinancement des subvention (estimation)	€ -	€ 15 000	€ 15 000	€ 15 000	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -
Total dépenses réelles d'exploitation	€ 86 336	€ 127 605	€ 137 131	€ 114 321	€ 139 102	€ 141 159	€ 143 265	€ 145 371	€ 147 477	€ 149 583	€ 151 689	€ 153 795	€ 155 901
Dotation aux amortissements (estimation net d'amortissements)	€ 89 836	€ 131 105	€ 211 431	€ 248 067	€ 232 815	€ 235 339	€ 237 948	€ 240 644	€ 243 430	€ 246 309	€ 249 282	€ 252 352	€ 255 521
rbt1 réseaux	€ 8 946	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892	€ 17 892
rbt2 traitement	€ 3 328	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314	€ 13 314
capital restant du	€ 1 593 797	€ 1 562 591	€ 1 531 385	€ 1 500 179	€ 1 468 974	€ 1 437 768	€ 1 406 562	€ 1 375 357	€ 1 344 151	€ 1 312 945	€ 1 281 740	€ 1 250 534	€ 1 219 328
besoin en recettes	€ 86 336	€ 139 880	€ 221 336	€ 244 472	€ 229 221	€ 231 744	€ 234 353	€ 237 050	€ 239 836	€ 242 714	€ 245 687	€ 248 757	€ 251 927
RECETTES DETAIL													
	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035	2 036
RECETTE TOTAL	€ 89 836	€ 139 880	€ 221 336	€ 248 067	€ 232 815	€ 244 582	€ 266 471	€ 282 809	€ 298 454	€ 305 791	€ 306 910	€ 306 910	€ 306 910
dont abonnés initiaux	€ 52 935	€ 65 228	€ 155 522	€ 159 542	€ 163 562	€ 167 582	€ 171 602	€ 171 602	€ 171 602	€ 171 602	€ 171 602	€ 171 602	€ 171 602
dont estimation nouveaux abonnés (infra touristiques)	€ 1 943	€ 4 079	€ 15 025	€ 34 908	€ 56 216	€ 77 000	€ 94 870	€ 111 208	€ 126 852	€ 134 189	€ 135 309	€ 135 309	€ 135 309
Participation du budget général	€ 34 958	€ 70 572	€ 50 790	€ 53 617	€ 13 037	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -
TARIFS APPLIQUES secteur domestique													
LIMITE TRANCHE 1 m3/an	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
LIMITE TRANCHE 2 m3 /an	200	200	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
TARIF PF €/an	€ -	€ -	€ 90	€ 100	€ 110	€ 120	€ 130	€ 130	€ 130	€ 130	€ 130	€ 130	€ 130
Tarif PV TR1 €/m3	€ 1,50	€ 1,80	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00
Tarif PV TR2 €/m3	€ 1,50	€ 1,80	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00	€ 2,00
Tarif PV TR3 €/m3	€ 1,50	€ 1,80	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 4,00
TARIFS APPLIQUES aux professionnels du tourisme (consommation supérieure à 200 m3/an)													
LIMITE TRANCHE 1 m3/an	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
LIMITE TRANCHE 2 m3 /an	200	200	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
TARIF PF €/an	€ -	€ -	€ 140	€ 155	€ 170	€ 185	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200	€ 200
Tarif PV TR1 €/m3	€ 1,50	€ 1,80	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00
Tarif PV TR2 €/m3	€ 1,50	€ 1,80	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00	€ 3,00
Tarif PV TR3 €/m3	€ 1,50	€ 1,80	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50	€ 4,50
épargne brute avec nouveaux abonnés	€ 3 500	€ 27 274	€ 46 206	€ 49 800	€ 34 800	€ 44 043	€ 63 324	€ 76 965	€ 89 823	€ 94 282	€ 92 429	€ 89 359	€ 86 189
épargne nette avec nouveaux abonnés	€ 3 500	€ 15 000	€ 15 000	€ 18 594	€ 3 594	€ 12 837	€ 32 118	€ 45 760	€ 58 618	€ 63 077	€ 61 223	€ 58 153	€ 54 984
abonnés	€ 3 500	€ 18 500	€ 33 500	€ 52 094	€ 55 689	€ 68 526	€ 100 644	€ 146 404	€ 205 021	€ 268 098	€ 329 321	€ 387 474	€ 442 458
Capacité de désendettement	-	58,44	33,8	30,8	43,1	33,4	22,7	18,3	15,3	14,3	14,2	14,3	14,5

CS-09/26

Objet : Délibération modificative N° 3 Du Budget assainissement

Suite à des mises à jour des éléments financiers, il convient de modifier le budget primitif selon les éléments suivants :

Sur le budget primitif, il n'a pas été prévu suffisamment de crédits pour le chapitre 011.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention : Budget assainissement

Etant donné l'intégration du budget transports au budget général, la participation financière du budget général au budget assainissement peut être augmenté de 6000 € pour couvrir les besoins en fonctionnement du budget assainissement et de retirer la délibération n° 28/25 du budget Transports Touristiques.

- De modifier le budget 2025 selon les crédits suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES : augmentation de crédit

Chapitre 011 compte 6061 (électricité) : + 6 000€

RECETTES : augmentation de crédits

Convention de Servitude ENEDIS

Madame la Présidente demande à l'assemblée son avis concernant la servitude demandée par Enedis pour le site de Vauveix.

Après échange, les membres élus ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette servitude en attendant de savoir s'il y a la possibilité d'enterrer ces lignes.

Participation à la mutuelle à partir de 2026

CS-07/26

Objet : Participation à la mutuelle des agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l’avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la labellisation et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé.

Mme la Présidente expose

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l’agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l’employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l’article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l’ayant sollicité.

A l’issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Mme la Présidente propose à l’assemblée délibérante :

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation,
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 45,00 € bruts / agent / mois + 25 € bruts / enfant à charge / mois (proratisé selon le niveau de charge),
- De proratiser le montant de participation suivant le temps de travail pour les agents dont le temps de travail est inférieur à 79 %.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 35 voix pour, 1 contre (Monsieur ROUGIER Serge), 1 abstention (Monsieur BAUDEMONT Dominique) :

- De ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2026 : labellisation.

- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.
- De verser une participation financière à la complémentaire santé de 45,00 € bruts / agent / mois + 25,00 € bruts / enfant à charge / mois (proratisé selon le niveau de charge) aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité bénéficiant d'un contrat de travail (ou de cumul de présence) supérieur ou égale à 12 mois, ayant souscrit à un contrat labellisé.
- De proratiser le montant de participation suivant le temps de travail pour les agents effectuant leur service à moins de 79%.
- De réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité au chapitre 012.

Renouvellement de l'assurance du personnel

Comme tous les ans, il s'agit de renouveler le contrat avec la CNP pour l'assurance =du personnel.

Au vu des taux pratiqués pour 2026 sur le salaire brut :
de 6.59% CNP + 0.42% du CDG soit 7.01 % pour les agents titulaires
de 1.55% CNP + 0.10% du CDG soit 1.65 % pour les agents contractuels

Il est prévu de lancer une consultation en 2026 afin d'optimiser ces couts en 2027, actuellement d'environ 35 150 €.

Le Comité Syndical valide le renouvellement de l'assurance du personnel.

Création de régies pour l'Office de tourisme, et pour le service général

Madame la Présidente indique à l'assemblée que suite à la reprise des services gérés par l'ancien office de tourisme, il faut une régie de dépense et de recettes avec les différents produits suivants sur le budget annexe gestion touristique :

Ports, boutiques, station services

Par ailleurs, il faut créer une régie de dépenses et recettes sur le budget général pour les bateaux navettes et d'autres pour le fonctionnement général.

La Présidente ayant la délégation de pouvoir sur ces régies, voici les actes pris.

Arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances Boutique de l'Ile de Vassivière

La Président du Syndicat le Lac de Vassivière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2025 autorisant la Présidente à créer la régie Boutique de l'Île de Vassivière ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du lundi 22 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la boutique de l'Île de Vassivière, gérée par le Syndicat Le Lac de Vassivière.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Auphelle - 87470 PEYRAT LE CHATEAU.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes définies aux articles 4-1 et 4-2.

ARTICLE 4-1 - La régie encaisse pour son compte les recettes liées aux produits de la vente d'objets, livres, boissons, nourriture ou toute autre prestation susceptible d'être proposée aux clients, services, billetterie.

ARTICLE 4-2 - La régie encaisse pour le compte des tiers qui confient à la boutique leurs articles en dépôt-vente les recettes conformément aux conventions conclues entre le Syndicat Le Lac de Vassivière et chaque tiers.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Espèces (300€ maximum par paiement),
- 2- Chèques bancaires,
- 3- Cartes bancaires,
- 4- Virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un logiciel informatique.

La régie est autorisée à exercer un droit de relance en cas de non-paiement d'une prestation à partir de 1 mois après l'émission de la facture ou du ticket correspondant. Si à l'issue de cette relance le paiement par l'utilisateur n'a toujours pas été effectué, le recouvrement sera réalisé par émission par l'ordonnateur d'un titre exécutoire à recouvrer par le comptable assignataire.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses définies aux articles 8-1 et 8-2.

ARTICLE 8-1 - La régie paie les dépenses d'alimentation, et de petites fournitures diverses pour la gestion de la boutique (par ex : ampoules, piles, stylos, ...),

ARTICLE 8-2 - La régie restitue aux tiers la part des recettes qui leur revient, conformément aux conventions entre le Syndicat le Lac de Vassivière et chaque tiers, par le biais du compte DFT ;

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les moyens définis aux articles 9-1 et 9-2.

ARTICLE 9-1 - Les dépenses désignées à l'article 8-1 sont payées en espèces.

ARTICLE 9-2 - Les dépenses désignées à l'article 8-2 sont payées par virement bancaire.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Creuse.

ARTICLE 11 - Une sous-régie de recettes et d'avances est créée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 12 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000 € (sept mille euros) en numéraire, 20 000 € (vingt mille euros) sur le compte DFT de la régie.

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € (quatre cents euros) pour les dépenses prévues à l'article 8-1.

ARTICLE 15 - Le régisseur est tenu de verser à un bureau de poste, ses fonds en numéraire, dès que ceux-ci ont atteint le montant maximal autorisé par l'article 13 ou bien au minimum deux fois par mois pendant la période estivale, ou une fois par mois hors période estivale.

Il est tenu également de transférer au comptable assignataire :

- Les commissions prévues par les conventions selon la périodicité prévue par celles-ci et pour chacun des tiers ;
- Les sommes figurant sur le compte DFT, dès que celui-ci a atteint le montant maximal autorisé par l'article 13 ou bien au minimum deux fois par mois pendant la période estivale, ou une fois par mois hors période estivale.

ARTICLE 16 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses deux fois par mois pendant la période estivale, ou une fois par mois hors période estivale.

ARTICLE 17 - Le régisseur transmet à l'ordonnateur les pièces justificatives nécessaires à l'émission des titres correspondant aux commissions perçues selon la période prévue par convention et les titres doivent être émis le mois suivant la période prévue par la convention.

ARTICLE 18 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté constitutif d'une régie d'avance et de recettes Ports du Lac de Vassivière

La Présidente du Syndicat Le Lac de Vassivière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2025 autorisant la Présidente à créer la régie Ports du Lac de Vassivière ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du lundi 22 décembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué une régie de recettes et d'avances dans le cadre de la gestion de l'ensemble des ports publics, pontons commerciaux et mouillages, gérés par le Syndicat le Lac de Vassivière.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Auphelle - 87470 PEYRAT LE CHATEAU.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes liées aux produits de location d'emplacements de pontons, mouillages, services complémentaires proposés ou susceptibles d'être proposés par le Syndicat le Lac de Vassivière.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 5- Espèces (500€ maximum par paiement),
- 6- Chèques bancaires,
- 7- Cartes bancaires,
- 8- Virements bancaires,

9- PayFIP.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un logiciel informatique.

La possibilité est laissée aux résidents des ports (contrat de location spécifique pour résidents) de payer le montant total de la location annuelle en plusieurs versements, selon un échéancier convenu avec la Direction dès la signature du contrat.

La régie est autorisée à exercer un droit de relance en cas de non-paiement d'une prestation à partir de 1 mois après l'émission de la facture ou du ticket correspondant. Si à l'issue de cette relance le paiement par l'utilisateur n'a toujours pas été effectué, le recouvrement sera réalisé par émission par l'ordonnateur d'un titre exécutoire à recouvrer par le comptable assignataire.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes : petites fournitures diverses pour la gestion des ports.

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées en espèces.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Creuse.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 € (sept mille euros) en numéraire, 20 000 € (vingt mille euros) sur le compte DFT de la régie.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser à un bureau de poste ses fonds en numéraire, dès que ceux-ci ont atteint le montant maximal autorisé par l'article 11, ou bien au minimum une fois par mois. Il est tenu également de transférer au comptable assignataire les sommes figurant sur le compte DFT, dès que celui-ci a atteint le montant maximal autorisé par l'article 11 ou bien au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - La régie conserve les dépôts de garantie pour les clefs de ponton, versés par les clients en chèque ou en espèces.

- Le dépôt de garantie reçu en chèque est rendu au client lors de la restitution des clefs de ponton au point d'accueil d'Auphelle.
- Le dépôt de garantie reçu en espèces, est encaissé sur le compte DFT et conservé sur ce compte pendant la durée de la location d'un ponton. Cette somme sera rendue, par virement, sur le compte du client lors de la restitution des clefs de ponton au point d'accueil d'Auphelle.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté constitutif d'une régie de recettes Station-service d'Auphelle

La Présidente du Syndicat Le Lac de Vassivière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2025 autorisant la Présidente à créer la régie station-service d'Auphelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du lundi 22 décembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une régie de recettes de la station-service d'avitaillement d'Auphelle, gérée par le Syndicat Le Lac de Vassivière.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Auphelle - 87470 PEYRAT LE CHATEAU.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes liées aux produits de la vente de carburants.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou une facture, extraits d'un logiciel informatique.

La régie est autorisée à exercer un droit de relance en cas de non-paiement d'une prestation à partir d'un mois après l'émission de la facture ou du ticket correspondant. Si à l'issue de cette relance le paiement par l'utilisateur n'a toujours pas été effectué, le recouvrement sera réalisé par émission par l'ordonnateur d'un titre exécutoire à recouvrer par le comptable assignataire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la DDFIP de la Creuse.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros) sur le compte DFT de la régie.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de transférer au comptable assignataire les sommes figurant sur le compte DFT, dès que celui-ci a atteint le montant maximal autorisé par l'article 7 ou bien au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté constitutif d'une sous régie de recettes Boutique point d'accueil Auphelle

La Présidente du Syndicat Le Lac de Vassivière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2025, autorisant la Présidente à créer la régie Boutique de l'île et la sous régie Boutique point d'accueil Auphelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du lundi 12 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une sous régie de recettes auprès de la boutique de l'île de Vassivière, au point d'accueil d'Auphelle.

ARTICLE 2 - Cette sous régie est installée à Auphelle - 87470 PEYRAT LE CHATEAU.

ARTICLE 3 - La sous régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La sous régie encaisse les recettes définies aux articles 4-1 et 4-2.

ARTICLE 4-1 - La sous régie encaisse pour son compte les recettes liées aux produits de la vente d'objets, livres, boissons, nourriture ou toute autre prestation susceptible d'être proposée aux clients, services, billetterie.

ARTICLE 4-2 - La sous régie encaisse pour le compte des tiers qui confient à la boutique leurs articles en dépôt-vente les recettes conformément aux conventions conclues entre l'office de tourisme et chaque tiers.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Espèces (300€ maximum par paiement),
- 2- Chèques bancaires,
- 3- Cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un logiciel informatique.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 – La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros) en espèces.

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal autorisé par l'article 8 ou bien au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement d'encaisse.

ARTICLE 11 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes Du budget principal

La Présidente du Syndicat le Lac de Vassivière

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 septembre 2021 autorisant la Présidente à créer la régie d'avances sur le fonctionnement du budget général et de recettes pour le service transports touristiques (bateaux navettes) et la fête de la Saint Amour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Transports touristiques et pour la fête de la Saint Amour sur le budget général du Syndicat Le Lac de Vassivière d'une part, et d'autre part une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement sur le budget général.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Ile de Vassivière 87120 Beaumont du lac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

ARTICLE 4 - La régie de recettes encaisse les produits suivants :

1. Billets bateaux navettes - 2. Billets fête de la St amour

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 1. bateaux navettes | 2. Fête de la Saint Amour |
| 1° : numéraire | 1° : numéraire |
| 2° : chèque | 2° : chèque |
| 3° : carte bancaire | 3° : virement bancaire |
| 4° : virement bancaire | |

- 1. Elles sont perçues contre remise à l'usager de titres de transports
- 2. Elles sont perçues contre remise à l'usager de titres

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au mois.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, tous les mois ou tous les quinze jours.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- 1° : frais d'hébergement - article 6251.
- 2° : frais de voyages – article 6251
- 3° : frais de repas, alimentation – articles 6232 – 6233 -60623
- 4° : frais de repas aux invités extérieurs – articles 6232 - 6233
- 5° : achat de logiciels – article 6064
- 6° : de droits d'inscription à des conférences ou de formations – articles 6185 - 6183
- 7° : de fournitures d'accès aux services internet - article 6188
- 8° : de fournitures administratives et petits équipements techniques – articles 6064 – 60631
60632 - 60636 - 6068
- 9° : Remboursements trop perçus en recettes – article 6588

ARTICLE 13 – les dépenses désignées à l'article 12 sont payées par carte bancaire et par virement ;

ARTICLE 14 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500 € (deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 15 – Le régisseur verse après du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Banque de France.

ARTICLE 17 - Le régisseur - percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire du Syndicat Le Lac de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

RIFSEEP

Les services de la Préfecture a fait une observation concernant la délibération prise lors du précédent Comité Syndical. Il est nécessaire d'inscrire des montants de CIA en plus des pourcentages. Le reste de la délibération reste inchangée. (délibération n° CS-28/26)

Groupement de commande carburant CD23

CS-04/26

Objet : Adhésion au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de carburants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-11-1 et L.1414-3,

Vu Le Code de la Commande publique,

Vu le rapport de Madame la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- D'adhérer au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de fioul, gazole non-routier, carburants et AdBlue selon les modalités suivantes :

Article 1 : Constitution d'un groupement de commande pour la fourniture et la livraison de fioul, gazole non routier, carburants et AdBlue.

1.1 – Le Syndicat Le Lac de Vassivière adhère au groupement de commande pour la passation du marché public pour la fourniture et la livraison de fioul, gazole non routier, carburants et AdBlue. Ce groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection d'un attributaire jusqu'à la notification du marché pour l'achat de fioul, de gazole non-routier de carburants et d'AdBlue, ainsi que la passation des avenants éventuels à ces marchés.

Le Département de la Creuse est le coordonnateur du groupement de commande et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Il sera chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion des procédures de passation des marchés jusqu'à leur notification, y compris la signature et de la passation des avenants éventuels dans le respect des règles du droit des marchés publics.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que son périmètre. Elle est jointe en annexe

1.2 – le Syndicat le Lac de Vassivière est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commande, selon le projet ci-joint, définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci ainsi que son périmètre.

1.3 – L'Ordonnateur du Syndicat le Lac de Vassivière est autorisé à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce projet.

1.4 – L'EPIC OT Le Lac de Vassivière versera une participation de 350 euros au Département de la Creuse, coordonnateur du groupement de commande, pour les divers frais administratifs et de gestion (notamment les frais de publication, de reprographie, postaux etc.). Cette participation sera versée au coordonnateur après la notification des marchés et la communication de ces derniers aux membres par ses soins. La somme nécessaire est disponible au chapitre 011 du budget annexe - Gestion Commerciale.

1.5 – Le Comité Syndical désigne Madame Nathalie LAFON, Responsable des services généraux comme personne référente pour être l'interlocuteur principal auprès du coordonnateur. Ce référent est en charge du suivi du groupement et de la mise en œuvre des marchés afférents.

Article 2 : Lancement, attribution et signature des marchés concernant l'achat de fioul, gazole non-routier, carburant et d'AdBlue.

2.1 – Le Comité Syndical autorise le Département de la Creuse à lancer une consultation relative à l'achat de fioul, gazole non – routier, carburant et AdBlue qui sera passée dans le cadre de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions issues du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le Syndicat le Lac de Vassivière s'engage à respecter les règles relatives au droit des marchés publics, tant pour la passation des marchés publics afférents au groupement que pour leur exécution.

2.2 - Les marchés issus de cette consultation seront conclus pour une période initiale qui court à compter de la date de notification pour une durée de 4 ans ferme.

2.3 - Afin de répondre aux besoins, l'accord-cadre sera décomposé en 4 lots (les intitulés seront déterminés précisément lors de l'élaboration du dossier de consultation). Le Syndicat le Lac de Vassivière s'engage sur un seul lot

- Lot n°3 : Super sans plomb 95, super sans plomb 95 E10, super sans plomb 98, gazole et gazole supérieur ;

Le Syndicat le Lac de Vassivière est actuellement engagée dans un marché identique achat de fioul, gazole non routier, carburants et AdBlue qui s'achève 30 juin 2026. C'est pourquoi, le début d'exécution des marchés issus du groupement en ce qui la concerne sera différé en conséquence.

Les besoins de du Syndicat le Lac de Vassivière sont détaillés dans la fiche « estimation du besoin » annexée à la présente délibération.

2.4 - Le montant prévisionnel des besoins du Syndicat le Lac de Vassivière pour le Lot N°3 pour la durée totale est estimé à 250 000 € HT.

2.5 - Le Syndicat le Lac de Vassivière accepte que la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur, le Conseil Départemental, soit désignée comme Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande.

Elle se réunira et fonctionnera conformément aux règles internes du Coordonnateur, validée par sa Commission permanente.

2.6 - En cas d'infructuosité d'un lot, Le Syndicat le Lac de Vassivière autorise le coordonnateur à relancer la consultation selon les modalités prévues par le droit des marchés publics.

2.7 - Le Syndicat le Lac de Vassivière autorise le Département de la Creuse, coordonnateur du groupement, à signer le marché à venir et les éventuels avenants en son nom et pour son propre compte.

Article 3 : Exécution et règlement des marchés

3.1 - Le Syndicat le Lac de Vassivière s'engage à exécuter le marché public passé par le groupement de commande jusqu'à son terme sauf exceptions prévues au contrat.

3.2 - Dans le cadre de leur exécution, l'Ordonnateur du Syndicat le Lac de Vassivière est autorisé à signer les bons de commandes et tous les documents utiles à la bonne exécution des marchés publics.

3.3 - Les financements nécessaires seront imputés sur le chapitre 011 article 607 du budget annexe -Gestion Commerciale.

CS-05/26

Objet : PAYFIP : Règlement en ligne

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, prévoit que cette obligation s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 50.000 €.

Certaines des régies du Syndicat Le Lac de Vassivière créées suite à la dissolution de l'Office de tourisme Le Lac de Vassivière, sont visées par ces dispositions du fait du montant encaissé annuellement.

Le service, gratuit pour l'utilisateur, reste disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le coût du service bancaire à la charge de la collectivité s'élève à (en date de janvier 2019) :

- 0.05 €HT par paiement + 0.25 % du montant de la transaction pour les transactions supérieurs à 20 €
- 0.03€HT par paiement + 0.20 % du montant de la transaction pour les transactions inférieurs à 20 €.

Il est proposé d'instaurer PayFip pour l'intégralité des recettes dès que possible.
L'application de PayFip entrainera la modification des actes constitutifs des régies concernées.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- D'autoriser la mise en place de PayFip par carte bancaire pour les produits,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions d'adhésion à l'application PayFip, ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement pour les régies concernées.

Nomination liquidation OT

CS-02/26

Objet : Modalités de dissolution de l'EPIC Office de Tourisme Le Lac de Vassivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les différentes réunions sur la dissolution de l'EPIC Office de Tourisme avec les services de la Préfecture de la Creuse,
Considérant la décision du Comité Syndical en date du 13 février 2025, de prononcer la dissolution de l'EPIC Office de Tourisme au 31 décembre 2025,
Considérant les statuts de l'EPIC Office de Tourisme, notamment l'article 4,

Madame la Présidente indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur les modalités de la dissolution.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu, désigne Mme Christine FAILLU comme liquidateur de l'EPIC Office de Tourisme et lui confère les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation, et accomplir toutes les formalités déclaratives et de publicité liées à la dissolution.

L'adresse du siège de la liquidation est fixée à : Rue Camille Bénassy 23460 Royère de Vassivière.

Les résultats de la liquidation seront portés à compte rattaché au budget du Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- D'acter les modalités de dissolution de l'EPIC Office de tourisme Le Lac de Vassivière.

Refonte des budgets 2026 et dissolution de l'OT=> délibérations nécessaires à la continuité de service

Pour rappel :

- *Intégration des bateaux navettes dans le budget général,*
- *Transfert du budget gestion commerciale de l'OT au Syndicat*

CS-10/26

Objet : Retrait délibération n°32/25 subvention d'exploitation Budget annexe Transports Touristiques

Etant donné l'intégration du budget transports au budget général, il n'a pas lieu de verser le montant de 11 887,72 € de subvention d'exploitation pour ce budget. Il est donc nécessaire de retirer la délibération n°32/25

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De retirer la délibération n°32/25 budget Transports Touristiques

CS-13/26

Objet : Subvention exceptionnelle sur le budget annexe gestion commerciale pour le lancement de l'activité

La Présidente propose de verser une subvention exceptionnelle de 33.440,79 € sur le budget annexe nouvellement créé au 1^{er} janvier 2026 pour lancer l'activité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De décider de verser 33.440,79 € sur le budget annexe gestion commerciale, ce montant correspondant au transfert de résultat de l'ex budget gestion commerciale de l'OT,
- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget 2026.

Fin de séance : 12h32

Dates des prochains Comités Syndicaux :

- ⇒ **6 février 2026 à 14h30**
- ⇒ **6 mars 2026 à 14h30 : Attention, vote des budgets donc uniquement en présentiel**